



N° 371-2016/APS/DENV/CM

Date du : 22/02/2016

**Rapport**  
**à**  
**l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : portant modification du titre III « Ressources cynégétiques : chasse » du code de l'environnement de la province Sud

**PJ** : un projet de délibération

Depuis son adoption le 20 mars 2009, l'assemblée de province s'attache à régulièrement moderniser le code de l'environnement de la province Sud afin de répondre aux nouveaux enjeux émergents quels qu'ils soient et eu égard aux évolutions souhaitées par les acteurs du territoire, publics et privés.

C'est précisément dans cet objectif qu'il vous est soumis le présent projet de délibération visant à adjoindre une nouvelle disposition relative aux conditions particulières d'exercice de la chasse, sur le domaine provincial de Deva, au sein du code susmentionné.

Cette proposition règlementaire s'inscrit dans le cadre d'une requête émanant de la Société d'Economie Mixte (SEM) Mwe Ara à qui la province Sud a confié des missions relatives à l'organisation du fonctionnement, à la mise en valeur touristique et au développement économique du domaine de Deva.

En l'occurrence, cette requête fait suite à la volonté de certains touristes chasseurs étrangers et métropolitains - pour la plupart membres de la clientèle de l'hôtel Sheraton - de participer à une activité de chasse au gros gibier sur le domaine.

Le présent projet vise ainsi à répondre à cette demande.

Il est ainsi proposé d'autoriser l'exercice de la chasse aux non-résidents de la province Sud sur le domaine provincial de Deva et plus particulièrement dans la zone n°8 identifiée à cette fin dans le schéma directeur d'aménagement approuvé en assemblée de province le 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

- les non-résidents de la province Sud doivent être titulaires dans leur pays ou territoire de résidence d'un permis de chasser ou d'une autre pièce administrative en tenant lieu.

Les permis de chasser reconnus comme valables en province Sud doivent figurer sur une liste fixée par délibération du Bureau (pour exemple il s'agit notamment des permis de chasser délivrés en France métropolitaine et outre-mer, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon) ;

- cette activité est strictement encadrée par l'organisme autorisé par arrêté du président de l'assemblée de province à organiser des opérations de régulation des gros gibiers sur celui-ci (ici, la SEM Mwé Ara) ;
- il appartient à l'organisme susvisé de justifier de la détention d'une attestation d'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse par l'ensemble des non-résidents qui l'accompagne et garantissant clairement sa responsabilité civile.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.